

# STATUTS

## Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Paris des Métiers de la Table

## Article 2

Cette association a pour but d'assurer la représentation des parents des élèves de l'Ecole de Paris des Métiers de la Table au sein de celle-ci ainsi que l'information et les relations réciproques

## Article 3

### siège social

Le siège social est fixé à PARIS 17ème, 17, rue Jacques Ibert. Il pourra être transféré par simple décision du bureau : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'Honneur nommés par le bureau
- b) Membres adhérents : ceux qui ont un enfant inscrit à l'Ecole de Paris des Métiers de la Table (EPMT)

## Article 5

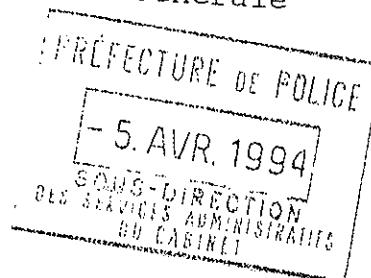
### Admission

Pour faire partie de l'association il faut avoir un enfant dans l'EPMT, être à jour de sa cotisation ou avoir été nommé membre d'honneur.

## Article 6

### Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.



Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including 'SB', 'CS', 'M', and 'JM'.

## Article 7

### Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications
- d) lorsque l'enfant n'est plus à l'EPMT, sauf pour les membres d'honneur.

## Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des cotisations,
- 2° les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3° des dons

## Article 9

### Bureau

L'association est dirigée par un bureau d'au moins 3 membres, élus pour une année par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Tous les membres sont bénévoles.

Le bureau est composé de :

- 1) Un président,
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents éventuellement,
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

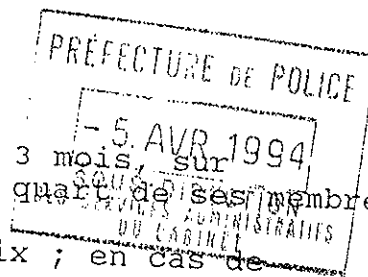
En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 10

### Réunion du Bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les 3 mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.



*Handwritten signatures and initials:*  
 SDF  
 PC  
 [Signature]  
 [Signature]

## Article 11

### Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année une fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

## Article 12

### Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## Article 13

### Règlement intérieur

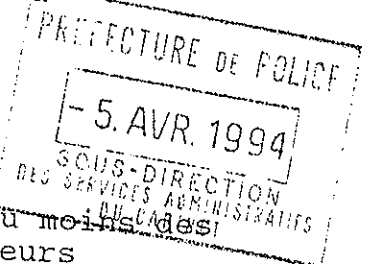
Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 14

### Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.



Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.